

Affaire suivie par Jean-Michel VEAUTE  
Service Santé-Environnement  
Tel. : 04 66 76 80 64  
JMV/ LE CAILAR/captage public

**Demande d'AUTORISATION d'OUVRAGES de CAPTAGE  
pour le PRELEVEMENT d'EAU  
et son UTILISATION pour la CONSOMMATION HUMAINE**

**Maître d'ouvrage** : COMMUNE DU CAILAR  
**Nom de l'ouvrage** : Captage du Chemin de MARSILLARGUES  
**Commune d'implantation** : LE CAILAR

**NOTICE EXPLICATIVE du dossier d'ENQUÊTES PUBLIQUES**

## I - Objet de la notice

Les Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles s'insèrent dans les procédures décrites en ANNEXE I de cette notice. Elles portent sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux et des périmètres de protection,
- l'enquête parcellaire,
- l'insertion dans les documents d'urbanisme.

Les dossiers soumis aux Enquêtes Publiques contiennent l'ensemble des informations demandées pour les procédures d'autorisation instruites simultanément. La composition des dossiers nécessaires à chaque procédure est résumée dans le tableau porté en ANNEXE II. L'objet de la notice explicative est de présenter les éléments suivants, nécessaires pour des Enquêtes Publiques, en application des dispositions de l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et de la Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

- description des installations de production, de traitement et de distribution projetées, réalisées ou en cours de réalisation ;
- ressources de sécurité,
- quantité d'eau prélevée (débit maximal, régime d'exploitation),
- qualité des eaux brutes prélevées et distribuées,
- mesures de surveillance particulières et d'alerte,
- plan parcellaire portant, au minimum, les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée ;
- les règles de protection afférentes aux différents périmètres de protection et, le cas échéant, les modifications à apporter au Plan Local d'Urbanisme pour les appliquer ;
- l'appréciation sommaire des dépenses.

## II - Présentation du dossier

### 2.1 Généralités

La commune du CAILAR est située à 19 km à vol d'oiseau km au sud-ouest de NÎMES. Elle se trouve sur la Nappe de la Vistrenque et est susceptible d'être concernée par les bassins versants du Vidourle et de la Camargue.

La population permanente de cette commune est de 2 447 habitants (*estimation INSEE de la population totale pour l'année 2015 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018*). Cette population augmente peu en période estivale.

Le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » est composé de deux forage contigus situés dans le même Périmètre de Protection Immédiate. Leur profondeur est similaire (17,4 et 16,7 mètres à *partir du sommet des tubages*).

Selon le présent dossier d'Enquêtes Publiques (**Pièce n°1**) et pour 2044, la population permanente desservie par le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine serait de 2 253 habitants. La commune du CAILAR ne prévoit pas de desservir les écarts qui ne disposent que de captages privés. Seule une desserte d'une population supplémentaire de 360 habitants dans des habitations situées dans des extensions de la zone urbanisée actuelle est prévue. *Une zone à vocation d'activités et d'équipements publics a été mise en suspens par les élus de la commune.*

La population non desservie par le réseau public de la commune du CAILAR serait de l'ordre de 300 habitants si l'on se réfère au ratio établi dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques (**p. 24 de la Pièce n° 1**). *Il existe des captages privés à usage collectif.*

Selon ce même dossier, le débit prélevé par le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » pour l'année 2014 a été de **198 747 m<sup>3</sup>/an** et le rendement primaire du réseau de distribution a été de 56 % en 2012 et de 48 % en 2014. *Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) qui a été engagé ultérieurement avait notamment pour objectif de préciser ce rendement.*

Depuis 2013, chacun des deux forages du captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » dispose d'un compteur.

Pour satisfaire les besoins de la commune du CAILAR en 2044 et en respectant un rendement minimal de 70 %, les besoins seraient de 141 315 m<sup>3</sup>/an.

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a fait ressortir, dans son avis sanitaire du 23 septembre 2010 sur le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** », que les besoins de la commune du CAILAR sont couverts de façon satisfaisante par ce captage dans la Nappe alluviale de la Vistrenque.

Dans un arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-N° 0010) du 11 juin 2015 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux suivants pour les prélèvements par le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » :

- un débit maximal horaire de **50 m<sup>3</sup>/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **830 m<sup>3</sup>/j**,
- un débit de prélèvement maximal annuel de **190 000 m<sup>3</sup>/an**.

Ce même service a fixé un rendement minimal de 70 %.

La commune du CAILAR est maître d'ouvrage du captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » et des installations de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Elle en a confié l'exploitation à la Société SCAMP-TP.

La qualité de l'eau produite et distribuée par la commune du CAILAR ne présente pas des défauts de qualité rédhibitoires. Cependant, en raison d'une présence excessive de **nitrate**s, une installation de traitement de ce paramètre a dû être mise en place préalablement à un traitement au chlore gazeux. *La présence de pesticides et de sous-produits de dégradation de pesticides fait, par ailleurs, l'objet d'un contrôle sanitaire renforcé. La conductivité excède de façon modérée les références de qualité fixées en application du Code de la Santé Publique.*

Il convient de souligner que le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » a fait l'objet de nombreuses études et de travaux qui ont permis et permettront d'améliorer sensiblement l'exploitation de ce captage :

- une étude en vue de déterminer les caractéristiques de la nappe captée (sens d'écoulement, isochrones...),

- une étude « pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides » en application du Code de l'Environnement,
- une étude ayant démontré que Le Rhône, dans son cours actuel, ne contribue pas à l'alimentation de ce captage communal ;
- une inspection par caméra des deux forages de ce captage,
- la surélévation des têtes des forages,
- la mise en place d'une installation de traitement des **nitrates** avec remise à niveau des installations annexes
- l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

On soulignera, par ailleurs, que la voie ferrée de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM), laquelle traverse le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage public a été mise en service.

Dans ce contexte, la commune du CAILAR a demandé la régularisation administrative du captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » pour assurer sa protection et distribuer en permanence une eau de qualité satisfaisante « au robinet du consommateur ».

## 2.2 Description des installations

### 2.2.1 Production par le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES »

Le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » se trouve sur le territoire de la commune du CAILAR et à environ 500 mètres de son chef-lieu. Les deux forages constituant ce captage sont eux-mêmes distants d'environ 5 mètres entre eux.

Ces deux forages fonctionnent en alternance.

Depuis 2013, chacun des deux forages du captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » est doté d'un compteur.

Sur le même site se trouvent :

- le Périmètre de Protection Immédiate,
- l'installation de traitement
- et le réservoir de tête du réseau communal.

L'eau ainsi prélevée est refoulée, d'une part, vers un une cuve contenant une résine échangeuse d'ions pour assurer la rétention des **nitrates** et, d'autre part, directement vers le réservoir de tête. Avant desserte de ce réservoir de tête, toute l'eau prélevée est désinfectée par injection de chlore gazeux. La capacité de ce réservoir de tête est de 500 m<sup>3</sup>. Un groupe de surpresseurs dans la chambre des vannes de ce réservoir assure la desserte du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune du CAILAR.

Le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » sollicite les terrains alluvionnaires de la Nappe de la Vistrenque dont la productivité est élevée et la turbidité faible.

Il a été démontré que Le Rhône, ruisseau qui passe à proximité, est sans impact sur ce captage.

**Le défaut de qualité majeur est de nature anthropique : les nitrates sont, en effet, en concentrations excessives.**

### 2.2.2 Traitement

Initialement, le traitement de l'eau produite par le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » était limité à une désinfection par une pompe doseuse d'eau de Javel.

En raison de la présence récurrente de **nitrates** en concentrations excessives et ce, malgré des mesures visant à limiter les pollutions agricoles par ce composé, la commune du CAILAR a pris la décision de mettre en place une installation spécifique pour maîtriser cette pollution dans l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, sous sa responsabilité, « au robinet du consommateur ».

#### **Cette installation de traitement des nitrates a été mise en service le 6 janvier 2015.**

L'amélioration du traitement de l'eau prélevée par le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » est décrite dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques (**pp. 55 à 58 de la Pièce n° 1**). Un document détaillé a été préparé par le bureau d'études CEREG et est reproduit en **Pièce n° 9** de ce même dossier.

Ces travaux ont consisté à :

- remplacer les pompes de chacun des deux forages,

- faire transiter une partie de l'eau sur une résine échangeuse d'ions autorisée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments, de l'Environnement et du Travail (ANSES). Le choix s'est porté sur la résine PUROLITE A 520 E. Cette résine est régénérée à contre-courant à l'aide d'une solution de chlorure de sodium. Les éluats résultant de cette régénération, très chargés en nitrates, sont traités dans la station d'épuration communale du CAILAR.
- ajuster le pH par une injection d'acide sulfurique avant passage dans la résine échangeuse d'ions et une injection de soude en aval. **L'eau distribuée « au robinet du consommateur » doit être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.**
- ne pas traiter une partie de l'eau dans la mesure où l'objectif n'est pas de supprimer toute présence de nitrates mais de respecter la concentration maximale fixée « au robinet du consommateur » par la réglementation en vigueur,
- désinfecter l'eau avec du chlore gazeux avant desserte du réservoir de tête. L'installation de **désinfection** comprend deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Cette installation de désinfection est reliée à un système de télésurveillance qui permet d'avertir l'exploitant dès lors qu'un changement de bouteille a été effectué (« alarme bouteille de chlore vide ») ou en cas d'interruption du traitement. L'injection du désinfectant est asservie au débit d'eau brute.

**Remarque du service instructeur (ARS) :**

La commune du CAILAR a bénéficié d'une dérogation, par arrêté préfectoral (n° 2010333-0013) du 29 novembre 2010, pour pouvoir distribuer à sa population une eau pouvant contenir jusqu'à 65 mg/l de nitrates. Cette dérogation était assortie de l'obligation de mettre en place une installation de traitement appropriée.

*On rappellera que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir **une concentration minimale en chlore libre** de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête et de viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.*

### 2.2.3 Distribution

A partir du réservoir de tête de 500 m<sup>3</sup>, la commune du CAILAR est alimentée par un groupe de surpresseurs installés dans la chambre des vannes de ce réservoir.

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) fait ressortir la nécessité :

- de poursuivre le programme de renouvellement des organes sensibles du réseau de distribution pour améliorer le rendement,
- de pallier le sous-dimensionnement du réservoir,
- de vérifier si une interconnexion avec une collectivité limitrophe est possible et/ou réaliser un captage complémentaire,
- d'améliorer la défense contre les incendies

Le SDAEP fait également ressortir que le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » permettra de satisfaire les besoins futurs de la commune du CAILAR dans la mesure où le rendement du réseau sera amélioré.

La commune du CAILAR comptait 31 branchements en plomb le 31 décembre 2008 (**p. 15 de la Pièce n° 1**). Ces branchements, situés dans le domaine public, devront être supprimés dans les plus courts délais possibles. Par ailleurs, Monsieur le Maire devra informer les propriétaires concernés de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb éventuellement présentes dans le domaine privé.

Le **service instructeur (ARS)** précise que, dans le cadre de la préparation du SDAEP, il conviendra de recenser les canalisations en PVC mises en place avant 1980 et susceptibles de relarguer du monomère de chlorure de vinyle, lequel composé est susceptible de présenter un risque sanitaire.

### 2.3 Quantité d'eau prélevée

Par arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-N° 0010) du 11 juin 2015 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux suivants pour les prélèvements par le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » :

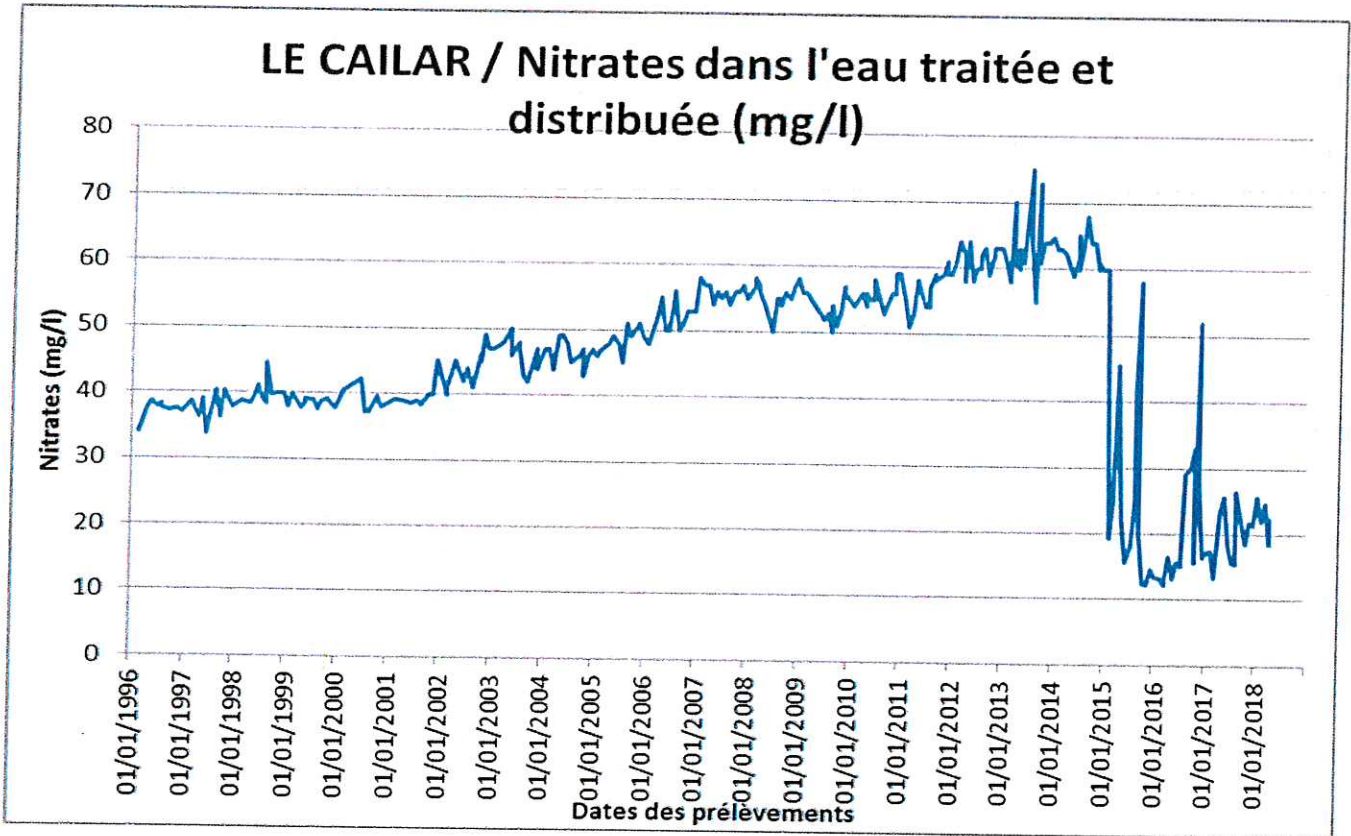
- un débit maximal horaire de **50 m<sup>3</sup>/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **830 m<sup>3</sup>/j**,
- un débit de prélèvement maximal annuel de **190 000 m<sup>3</sup>/an**.

En complément, un rendement du réseau de distribution minimal de 70 % a été prescrit.

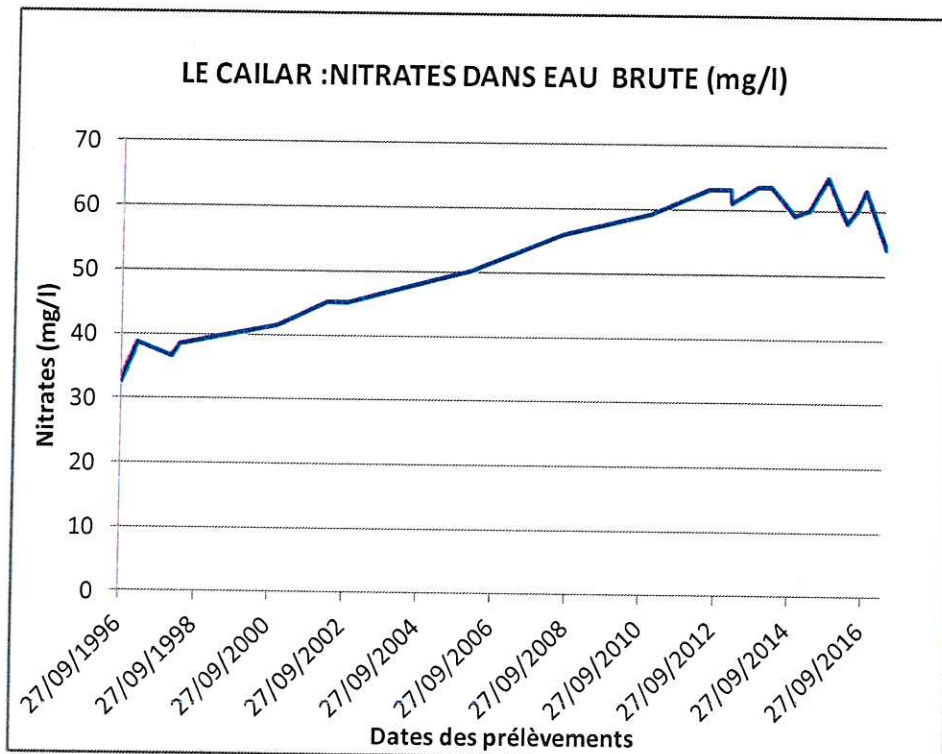
Le **service instructeur (ARS)** précise que les données ci-dessus sont identiques aux débits maximaux sollicités par la Collectivité dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 27 de la Pièce n° 1).

## 2.4 Nitrates (et pesticides) dans les eaux prélevées et distribuées

Le graphique ci-dessous fait ressortir une chute instantanée de la concentration en **nitrates** le 6 janvier 2015, date de la mise en service de l'installation d'élimination des **nitrates** même si des difficultés d'exploitation sont apparues ultérieurement. Les derniers résultats sont conformes.



Le graphique ci-dessous fait ressortir que la concentration en **nitrates** a atteint un asymptote mais reste supérieure à la limite de qualité de 50 mg/l « au robinet du consommateur ».



La présence de pesticides est constatée mais seul un de leurs métabolites a été mesuré à une concentration supérieure à la limite de qualité de 0,1 µg/l « au robinet du consommateur » (0,14 µg/l d'atrazine désisopropyl en sortie de captage le 4 juin 2014).

Les données ci-dessus sont extraites de la base informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

## 2.5 Qualité des eaux prélevées (hors nitrates et pesticides)

Le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » a fait l'objet de 17 analyses complètes enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996. Ces analyses qui concernaient indistinctement les deux forages constituant ce captage font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante confirmée par la quasi absence de Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF). *Seul un coliforme thermotolérant fécal dans 100 ml a été mesuré le 8 novembre 2000.*
- une **turbidité** limitée de 0,12 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,57 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,62 mg C/l,
- une concentration en sulfates notable mais sans excéder 157 mg/l,
- une conductivité élevée pouvant dépasser la référence de qualité maximale « au robinet du consommateur » (valeur maximale de 1 130 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 1 000 µS/cm et valeur maximale de 1 200 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité de 1 100 µS/cm),
- une absence de radioactivité,
- une eau à l'équilibre calco-carbonique.

Ces données sont détaillées dans le présent dossier d'Enquêtes Publiques (pp. 31 à 34 de la Pièce n° 1). L'analyse dite de « Première Adduction » est reproduite dans la **Pièce n° 8** de ce même document.

L'ensemble des analyses d'eau brute disponibles respecte les limites de qualité précisées dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique.

## 2.6 Qualité des eaux distribuées (hors nitrates et pesticides)

Les eaux actuellement distribuées par la commune du CAILAR sont des eaux désinfectées provenant du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES ». Ce traitement est complété depuis le 6 janvier 2015 par celui des nitrates.

Les analyses de l'eau, après traitement et avant mise en distribution et en distribution et enregistrées dans la base informatique SISE-Eaux de l'ARS depuis 1996, font ressortir :

- une qualité bactériologique satisfaisante (98,5 % d'analyses favorables et ce, avec une concentrations en Germes Témoins de Contamination Fécale (GTCF) ayant atteint 52 *Escherichia coli* dans 100 ml le 16 juin 2014 en distribution. La concentration en chlore libre au point de mise en distribution et en distribution est en moyenne de 0,28 mg/l.
- une **turbidité** limitée de 0,11 NFU en moyenne avec une valeur maximale de 0,88 NFU,
- une concentration limitée en Carbone Organique Total (COT) avec une valeur moyenne de 0,46 mg C/l,
- une concentration en sulfates notable ayant atteint 645 mg/l le 23 juin 2017 en sortie de traitement pour une référence de qualité de 250 mg/l. Dans ce même échantillon, la concentration en chlorure a atteint 560 mg/l pour une référence de qualité de 250 mg/l. Ces valeurs excessives sont probablement à rechercher dans les conditions d'exploitation de l'installation de traitement.
- une conductivité élevée pouvant dépasser la limite de qualité maximale « au robinet du consommateur » (valeur maximale ponctuelle de 2 000 µS/cm à 20°C pour une référence de qualité de 1 000 µS/cm et valeur maximale de 1 258 µS/cm à 25 °C pour une référence de qualité de 1 100 µS/cm),
- un dépassement ponctuel pour le plomb en distribution le 12 janvier 2004 (30 µg/l pour une limite de qualité « au robinet du consommateur » de 10 µg/l),
- une absence de radioactivité (cf. 2.5),
- une absence de chlorure de vinyle monomère,
- une eau généralement à l'équilibre calco-carbonique (cf. 2.5).

Il s'agit d'une eau présentant un potentiel de dissolution du plomb très élevé.

## 2.7 Ressources de sécurité

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif au captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES » (p.89 de la Pièce n° 1) fait état de la nécessité pour la commune du CAILAR de rechercher une ressource de secours (nouveau captage, interconnexion avec une collectivité limitrophe).

Les solutions envisagées comprennent (p. 56 de la Pièce n° 1) :

- le raccordement sur la commune d'AIMARGUES dont la ressource (champ captant dit « **du Moulin d'AIMARGUES** ») dispose d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique). Cette solution est apparue très onéreuse.
- une recherche en eau sur le territoire communal. Cette recherche qui aurait pu concerner l'aquifère de l'Astien est apparue longue et aléatoire sur les plans quantitatif et qualitatif (risque d'atteinte du biseau salé).

*Le recours à l'eau brute superficielle du canal BRL (Bas-Rhône Languedoc) a été envisagé dans le passé.*

## 2.8 Incidence du prélèvement sur la ressource

Le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » exploite l'aquifère alluvial de la Nappe de la Vistrenque, lequel présente une potentialité suffisante pour subvenir aux besoins de la commune du CAILAR comme l'a souligné Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son avis sanitaire du 23 septembre 2009 et reproduit en **Pièce n° 5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Selon le service chargé de la Police de l'Eau, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » relève de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune du CAILAR et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION, au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement, le prélèvement par le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** ».

Par arrêté préfectoral (n° 2015-SEI-GUE-N° 0010) du 11 juin 2015 pris au titre du Code de l'Environnement, le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) a fixé les débits maximaux suivants pour les prélèvements par le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » :

- un débit maximal horaire de **50 m<sup>3</sup>/h**,
- un débit de prélèvement maximal journalier de **830 m<sup>3</sup>/j**,
- un débit maximal de prélèvement annuel de **190 000 m<sup>3</sup>/an**.

La réalisation de tout nouveau forage relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature précitée.

## 2.9 Mesures de surveillances particulières et d'alerte

### 2.9.1. Plans d'alerte et d'intervention

Le présent dossier d'Enquêtes Publiques (p. 89 de la Pièce n°1) a mis en évidence des risques majeurs de pollutions accidentelles, lesquels nécessiteront l'établissement de plans d'alerte et d'intervention. Ces plans d'alerte et d'intervention concerneront :

- la Route Départementale n° 6572 reliant AIMARGUES à VAUVERT,
- la voie ferrée de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM)
- et la voie ferrée de NÎMES au GRAU DU ROI.

Ces plans d'alerte et d'intervention devront être préparés par Monsieur le Maire de la commune du CAILAR en concertation avec Monsieur le Président du Conseil Départemental, s'agissant de la voirie départementale, et SNCF Réseau, s'agissant de la voirie ferroviaire. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de

plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Le **service instructeur (ARS)** souligne tout particulièrement que le plan d'alerte et d'intervention concernant le Contournement ferroviaire de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) reste à établir à la date de signature de la présente notice explicative.

Des aménagements sont prévus pour confiner les pollutions à partir de cette voie ferrée. Ils sont décrits en **pp. 89 et 90 de la Pièce n° 1** et en **Pièce n° 12** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Par ailleurs, les conséquences des submersions de ce captage par le ruisseau Le Rhône en périodes de crues devront être maîtrisées (cf. **p. 90 de la Pièce n° 1** de ce même dossier).

## 2.9.2. Télésurveillance des installations de la commune du CAILAR

Le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** », l'installation de traitement et le stockage font l'objet d'une télésurveillance évoquée en **p. 56 de la Pièce n°1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

La télésurveillance du traitement est mentionnée en **pp. 22 à 24** du document préparé par le bureau d'études CEREG reproduit dans la **Pièce n° 9** de ce même dossier.

Le **service instructeur (ARS)** précise ci-après la liste des paramètres qui devraient être télésurveillés (*en complément ou en rappel de ceux mentionnés par le bureau d'études CEREG*) :

- dysfonctionnement des pompes des deux forages du captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** »,
- dysfonctionnement du dispositif de chloration,
- signalement du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, à savoir les deux forages, l'installation de traitement, le réservoir et l'installation de surpression.

Cette installation de télésurveillance et de télégestion permettrait également :

- le suivi piézométrique de la nappe captée,
- la concentration en chlore libre au point de mise en distribution,
- le suivi des débits prélevés.

## 2.10. Aménagements des ouvrages et périmètres de protection du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES »

Le **service instructeur (ARS)** demande qu'un plan et un inventaire cadastral à jour soient établis, s'agissant des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée, par la commune du CAILAR avant le lancement des Enquêtes Publiques, en particulier l'enquête parcellaire. La commune aura la responsabilité d'avertir les propriétaires concernés et autres ayants-droits par lettres recommandées avec accusés de réception du début de ces Enquêtes Publiques.

**Les règles de protection proposées par l'hydrogéologue agréé sont précisées dans son rapport du 23 septembre 2010. Elles n'ont pas vocation à être modifiées.**

### 2.10.1. Limite des périmètres de protection du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES »

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » dans un rapport en date du 23 septembre 2010. Les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée qu'il a définis seront situés dans la seule commune du CAILAR.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel seront situés les forages du captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » correspondra à la parcelle n°54 de la section K de la commune du CAILAR située au lieu-dit « Valat de la Font ». Sa superficie sera de 520 m<sup>2</sup>.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra rester propriété de la commune du CAILAR.

L'accès dans ce périmètre de protection ne nécessitera pas une servitude de passage (cf. **p. 74 de la Pièce n° 1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Monsieur Pierre BERARD a défini un **Périmètre de Protection Rapprochée** pour le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** ». Sa superficie sera de 6,6385 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée et la liste des propriétaires concernés sont reportés en **Pièce n° 6** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.



Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section K de la commune du CAILAR suivantes :

- parcelles entières : n° 53, 55, 56, 57, 202 et 408 ;
- et en partie les parcelles : n° 52, 203, 204, 410, 424, 425, 538, 539, 621 et 645.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également un tronçon du ruisseau Le Rhône et de la voirie communale, lesquels ne sont pas cadastrés.

Monsieur BERARD a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** pour le captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES ». Sa superficie sera de l'ordre de 4,0 km<sup>2</sup> (mesure sur GEOPORTAIL).

Ce périmètre de protection s'étendra en grande partie dans une zone constituée d'exploitations agricoles pratiquant le maraîchage.

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **Pièces n° 3 et n° 5** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

### 2.10.2. Aménagements des ouvrages du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES »

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son rapport du 23 septembre 2010, avait constaté et prescrit :

- que le Périmètre de Protection Immédiate était entièrement clôturé et que son accès s'effectuait par un portail fermant à clé,
- qu'il sera nécessaire de réaliser une dalle en béton de 2,50 m de large et de 0,25 à 0,35 m d'épaisseur autour des abris de chaque forage, légèrement déclive vers l'extérieur et dépassant le Terrain Naturel de 0,10 à 0,30 m. Une chape en béton à l'intérieur de chacun de ces abris sera réalisée.
- qu'il sera nécessaire de mieux fermer et de sécuriser les têtes de ces forages,
- qu'il sera impératif de vérifier les tubages des forages,
- que les abris cimentés devront dépasser d'au moins 0,60 m au-dessus du Terrain Naturel,

Ces travaux sont récapitulés en **pp. 77 et 78 de la Pièce n°1** et en **Pièce n°9** du présent dossier d'Enquêtes Publiques. Une partie de ces travaux a été réalisée.

Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute seront mis en place sur les colonnes d'exhaure de chacun des deux forages du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES ».

### 2.10.3. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Le **Périmètre de Protection Immédiate** comprendra les deux forages du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES ».

Le Périmètre de Protection Immédiate existant sera conservé sans modification et devra rester propriété de la commune du CAILAR.

L'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate sera maintenu propre, régulièrement débroussaillé et fauché, sans aires où les eaux de surface puissent stagner et sans que les eaux venant de l'extérieur puissent pénétrer. Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de ce captage communal seront interdits.

### 2.10.4. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES », tel que défini par Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a notamment pour vocation de permettre une intervention dans un délai suffisant en cas de pollution accidentelle.

L'hydrogéologue agréé s'est attaché à énoncer l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent dans un Périmètre de Protection Rapprochée même si certaines d'entre elles sont sans objet dans le cas présent. Ces prescriptions visent les aspects ci-après de la protection de la ressource :

#### 1 - Maintien de la protection de surface

Au sein du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES », on favorisera l'évacuation des eaux superficielles sans possibilité de transit par le Périmètre de Protection Immédiate.

1.1 - **Seront interdites**, l'ouverture et l'extension des carrières, la réalisation de fouilles, de fossés de terrassement ou excavations de plus de 2 m de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup>.

1.2 - Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. Ils seront réalisés de manière à restaurer la protection de la nappe captée contre les infiltrations d'eaux superficielles.

1.3 - Lors des opérations de curage des fossés ou cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration d'eaux de surface polluées dans le sous-sol.

1.4 - Les puits et forages autres que ceux nécessaires au renforcement de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune du CAILAR seront interdits. Ceux existants seront répertoriés et sécurisés.

2 - Occupation du sol, eaux résiduaires et inhumations

**Seront interdites :**

2.1 - toutes constructions induisant la production d'eaux usées, sauf extension de logements existants dans les limites de la SHON (Surface Hors Œuvre Nette) et hormis la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises,...) ;

2.2 - la mise en place de système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, l'épandage ou le rejet desdites eaux sur le sol ou dans le sous-sol ;

Les systèmes d'assainissement non collectif des habitations existantes seront impérativement mis en conformité avec la réglementation en vigueur et le raccordement sur le réseau d'assainissement collectif sera effectué dans les délais les plus courts.

2.3 - la mise en place d'habitations légères ou de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping et le stationnement de caravanes ;

2.4 - la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux.

3 - Activités et installations à caractère industriel ou artisanal

**Seront interdites les activités et installations suivantes :**

3.1 - les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2 - les centres de traitement ou de transit des ordures ménagères,

3.3 - les stockages ou les dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de voitures, les fumiers, les engrais..., ainsi que les dépôts de matières réputées inertes, telles que les gravats de démolition, les encombrants, etc. vue l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;

3.4 - toutes constructions nouvelles produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique et relevant ou non de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les ICPE existantes ne pourront continuer à fonctionner qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.

3.5 - l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines. Les seules exceptions concerneront les canalisations d'eaux usées des habitations existantes et celle d'évacuation des effluents de l'installation de traitement des nitrates.

4 - Activités agricoles

**Seront interdits :**

4.1 - l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides ou herbicides). Celle de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage définis dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993) se fera dans les conditions du Code des bonnes pratiques agricoles.

4.2 - l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » des boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement d'eaux résiduaires,

4.4 - le parage d'animaux. *Le pacage des animaux sera limité en nombre à la capacité de les nourrir sur le terrain, sans apport extérieur de nourriture.*

5 - Transports routiers

5.1 - Le passage des véhicules transportant des matières liquides toxiques et/ou polluantes (hydrocarbures et autres produits chimiques, lisiers et, en particulier, produits de traitement des cultures) susceptibles de polluer les eaux souterraines sera interdit.

5.2 - Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillis dans des fossés ou caniveaux étanches et acheminés en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.

D'une manière générale, on réglementera dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

## 2.10.5. Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** », tel que défini par Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé le 23 septembre 2010, correspondra, pour sa plus grande partie, à la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de ce Captage (AAC) définie par arrêté préfectoral (n° 2011-074-0005) du 15 mars 2011 pris en application du Code de l'Environnement. Cet arrêté préfectoral est reproduit en **Pièce n° 12** du présent dossier d'Enquêtes Publiques.

Ce Périmètre de Protection Eloignée correspondra principalement à une zone d'agriculture intensive qui a pour conséquence une concentration excessive en **nitrates** dans l'eau prélevée par le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » (et une présence de pesticides à surveiller).

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé, a souligné :

« Les agriculteurs et serristes situés en amont hydraulique [du captage public] du CAILAR [ont été] directement mis en cause au niveau de leurs pratiques de fertilisation (utilisation d'engrais en très grandes quantités) et dans une moindre mesure de traitement des cultures par herbicides et pesticides.

Les analyses d'eau effectuées sur un ensemble de forages et de piézomètres inclus dans l'AAC ont permis de délimiter une aire plus vulnérable aux sources de pollutions de la nappe de la Vistrenque.

Du fait de son colmatage du fond et des berges, le Rhône participe peu à cette contamination qui s'effectue par infiltration directe au travers des alluvions et colluvions de couverture lors des pulvérisations (pesticides) et des fertilisations (fumiers ou composés minéraux).

Si des résultats spectaculaires ont été obtenus plus en amont sur la commune de VERGEZE et donc dans un même contexte géographique et pédologique dans le cadre de l'exploitation des sources PERRIER, il est vrai avec de gros moyens incitatifs, pour la nappe des cailloutis sollicitée par le captage « **du Chemin de MARSILLARGUES** », on est très loin de ces résultats [...]

**La commune du CAILAR étant « pilote » sur le plan de la protection de sa ressource en eau souterraine, on fera strictement respecter dans le Périmètre de Protection Eloignée [de son captage public] les réglementations en vigueur en matière d'activités à risques, de constructions, de dépôts et d'écoulements d'eaux usées. Devront être mis en conformité : les serres hors sol, les systèmes d'assainissement non collectif existants, les têtes et abords des forages privés, les stockages de fumier, les aires de préparation et de remplissage de produits phytosanitaires (pesticides). Les usages des engrais azotés et de pesticides seront strictement réduits et limités aux quantités définies par les études approfondies menées pour la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole. »**

Le **service instructeur (ARS)** souligne que l'hydrogéologue agréé n'a pas eu connaissance du projet de réalisation de la voie ferrée de Contournement de NÎMES et MONTPELLIER (CNM) réalisé postérieurement à son avis sanitaire.

## 2.10.6. Conclusions de l'hydrogéologue agréé sur la protection sanitaire du captage dit « du Chemin de MARSILLARGUES »

Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a conclu son avis du 23 septembre 2010 en indiquant qu'un avis favorable ne pouvait pas être donné en raison de la concentration excessive en nitrates (dépassement de la limite de qualité de 50 mg/l « au robinet du consommateur ») et en précisant :

- que les prescriptions contenues dans son avis sanitaire devaient être mises en œuvre sans délai,
- qu'il en sera de même pour les mesures qui seront prises pour limiter les pollutions diffuses d'origine agricole dans l'Aire d'Alimentation de ce Captage,
- qu'une procédure dérogatoire devait être engagée pour pouvoir distribuer une eau ne respectant pas la limite de qualité de 50 mg/l pour les nitrates « au robinet du consommateur »
- et qu'une nouvelle ressource devait être recherchée pour pallier une impossibilité éventuelle d'utiliser le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** ».

Le **service instructeur (ARS)** souligne :

- que les prescriptions de l'hydrogéologue ont été partiellement mises en œuvre et le seront en totalité dès lors qu'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique sera signé,
- que la mise en œuvre de la procédure visant à limiter les pollutions diffuses se poursuit,
- que la commune du CAILAR a sollicité et obtenu un arrêté préfectoral de dérogation,
- et que la mise en œuvre d'une installation de traitement appropriée permet de respecter la limite de qualité de 50 mg/l pour les **nitrates** « au robinet du consommateur ».

## 2.11 Estimation sommaire des dépenses

L'estimation du coût de la procédure de régularisation administrative et des travaux (y compris la réalisation d'une installation de traitement des nitrates) concernant le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » est indiquée en **Pièce n° 10** du présent dossier d'Enquêtes Publiques relatif à ce captage communal.

Des évaluations des coûts sont également indiquées en **p. 58 de la Pièce n° 1** et en **Pièce n° 9** de ce même dossier.

## III – Compatibilité avec le document d'urbanisme de la commune, le SDAGE et le SAGE

### 3.1 Le document d'urbanisme

La commune du CAILAR dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2012. *Il a fait l'objet d'une révision simplifiée récente.*

La commune du CAILAR est concernée par des risques d'inondations. Ces risques concernent les périmètres de protection du captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** », en particulier ses Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée (cf. **pp. 44, 64 et 65 de la Pièce n° 1** du présent dossier d'Enquêtes Publiques).

Ces risques ont donné lieu à la signature d'arrêtés préfectoraux approuvant ou prescrivant des Plans de Prévention des Risques d'inondations (PPRI).

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de la commune du CAILAR permettra à celle-ci d'améliorer ses conditions de desserte en eau destinée à la consommation humaine.

En complément, la commune du CAILAR a soumis à Enquête Publique (du 4 août au 4 septembre 2017) son schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par son réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le commissaire enquêteur concerné a émis un avis favorable sur ce document le 29 septembre 2017.

Le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « **du chemin de MARSILLARGUES** », tels qu'ils ont été délimités par Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 23 septembre 2010, ont été reportés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune du CAILAR. Ces deux périmètre de protection correspondent à un secteur Ap (secteur d'une zone agricole, notée A, dans lequel sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du captage communal) dans ce document d'urbanisme.

Le **service instructeur (ARS)** souligne que ce document d'urbanisme sera un moyen pour limiter les sources de pollutions à l'avenir.

### 3.2 Le SDAGE Rhône Méditerranée et le SAGE des Gardons

La commune du CAILAR est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de ce bassin (« *Journal Officiel* » du 17 décembre 2009).

La commune du CAILAR est située dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vistre, Nappes Vistrenque et Costières » délimité par arrêté préfectoral (n° 2005-301-9) signé le 28 octobre 2005.

Le **service instructeur (ARS)** rappelle que la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE en préparation pourra être consultée dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique de ce captage public.

*La commune du CAILAR est également concernée par le SAGE de la Petite Camargue mais ce document ne concerne pas le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** ».*

## IV- Conclusions du service instructeur

Le captage dit « **du Chemin de MARSILLARGUES** » dessert en eau destinée à la consommation humaine la commune du CAILAR avec une eau de qualité satisfaisante et ce, en quantité suffisante.

**Cette qualité a été sensiblement améliorée par une installation de traitement des nitrates.**

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé devront être mises en œuvre dans leur intégralité.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, le présent dossier peut faire l'objet d'Enquêtes Publiques.

Etabli le 20 août 2018  
par l'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Vu et proposé par le service instructeur  
Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé et par délégation,  
La Déléguée Départementale Adjointe

*par intérim*



J.-M. VEAUTE



F. DARDAILLON

## *ANNEXE I à la NOTICE EXPLICATIVE*

### **PLACE DES ENQUETES PUBLIQUES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROCEDURES D'AUTORISATION DE CAPTAGES PUBLICS D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Des Enquêtes Publiques sont réalisées dans le cadre d'une procédure d'autorisation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dans les cas suivants :

- 1/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- 2/ lorsque le prélèvement est effectué par une Collectivité Publique, dans un but d'intérêt général, au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement ;
- 2/ lorsque le débit prélevé est supérieur ou égal à un seuil fixé, en fonction de la nature de la ressource et de la sensibilité du Milieu Naturel, dans l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code.

Les dossiers sont soumis à Enquêtes Publiques lorsqu'ils comprennent l'ensemble des renseignements demandés par la réglementation après vérification par les services instructeurs qui, dans le Gard, sont :

- la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie pour ce qui relève du Code de la Santé Publique,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) pour ce qui relève du Code de l'Environnement.

**Après le dépôt des rapports du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s), les procédures se déroulent comme suit :**

#### **AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Chaque service instructeur établit un projet d'arrêté d'autorisation tenant compte des avis :

- \* du commissaire enquêteur concerné,
- \* des services administratifs et autres organismes consultés.

Le maître d'ouvrage peut être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour lui présenter ses observations relatives aux prescriptions.

S'agissant du dossier relevant du Code de la Santé Publique, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) peut être consultée en cas de dépassement de limites de qualité (anciennement concentrations maximales admissibles) de l'eau prélevée. Le dossier à traiter lui est transmis par l'intermédiaire du Ministère chargé de la Santé. Le Préfet peut également transmettre un dossier à ce ministère en cas de risque ou de situation exceptionnelle.

## PROMULGATION DES ARRETES PREFECTORAUX

Les arrêtés préfectoraux pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement :

- fixent les conditions d'utilisation de l'eau,
- déclarent les travaux d'utilité publique et définissent les périmètres de protection,
- déclarent cessibles les terrains nécessaires à l'opération,
- autorisent, le cas échéant, le prélèvement au titre du Code de l'Environnement (articles L 214-1 à L 214-6).

Lorsque les dossiers ont été instruits au titre d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, les arrêtés préfectoraux au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement doivent être pris dans un délai de 3 mois après le dépôt du rapport de chacun des commissaires enquêteurs. Ce délai peut être prolongé de 2 mois en cas de nécessité.

Lorsqu'il n'y a pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, le délai pour promulguer l'arrêté d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique est d'un an.

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard (Service Eau et Inondation) est compétente pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.**

## INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés pris au titre du Code de la Santé Publique et au titre du Code de l'Environnement sont publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ils sont adressés aux mairies concernées par l'Enquête Publique où ils doivent être affichés au moins deux mois pour consultation.

Un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

## NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES DES TERRAINS SITUES DANS UN PERIMETRE DE PROTECTION

L'arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique est notifié sans délai à chaque propriétaire de terrains situés dans un Périmètre de Protection Immédiate ou Rapprochée dans les conditions définies dans les articles R 1321-13 à R 1321-13-4 du Code de la Santé Publique.

## MISE A JOUR DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Plans d'Occupation des Sols (et Plans Locaux d'Urbanisme) doivent être mis à jour pour :

- l'insertion du secteur délimité par le Périmètre de Protection Rapprochée dans une zone spécifique,
- l'insertion d'un règlement spécifique à cette zone et conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les communes concernées sont tenues d'effectuer cette mise à jour dans un délai de trois mois. A défaut, le Préfet la réalise d'office.

## ANNEXE II à la NOTICE EXPLICATIVE

### COMPOSITION DES DOSSIERS D'AUTORISATION DE CAPTAGES D'EAU

	CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (arrêté du 20 juin 2007)	CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles R 214-6 à R 214-32)
<b>Identification du demandeur</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>1/ RESEAU DE DISTRIBUTION</b>		
* Besoins en eau	<b>X</b>	<b>X</b>
* Description du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, tracé des canalisations)	<b>X</b>	
* Justification du choix du projet	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>2/ DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES OUVRAGES</b>		
* Description des ouvrages de prélèvement (plans, coupes, équipements)	<b>X</b>	<b>X</b>
* Débits et régime d'exploitation	<b>X</b>	<b>X</b>
* Rubrique de la nomenclature du Code de l'Environnement		<b>X</b>
* Moyens de mesure du débit prélevé		<b>X</b>
* Compatibilité du projet avec le SDAGE et, le cas échéant, le SAGE		<b>X</b>
* Evaluation des dépenses (dans le cas où il y a Enquête Publique)		<b>X</b>
<b>3/ ETUDE DE L'INCIDENCE DE L'OUVRAGE SUR LA RESSOURCE</b>		
* Description de la ressource	<b>X</b>	<b>X</b>
* Incidence des prélèvements sur la ressource		<b>X</b>
* Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement		<b>X</b>
<b>4/ QUALITE DE L'EAU, brute et en distribution</b>		
* Etude de la qualité de l'eau brute après analyse par le Laboratoire Agréé	<b>X</b>	
* Etude relative aux choix des produits et procédés de traitement	<b>X</b>	
<b>5/ PREVENTION DES POLLUTIONS AUTOUR DU CAPTAGE</b>		
<b>5.1/ Etudes préalables à l'intervention de l'hydrogéologue agréé :</b>	<b>X</b>	
<b>Dans tous les cas :</b>		
* Recherche des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau		
* Mesures de surveillances particulières et d'alerte		
<b>Si le prélèvement est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h, définition :</b>		
* de la vulnérabilité de la ressource		
* des risques de pollution avec inventaire exhaustif des sources potentielles existantes		
* des mesures de protection à mettre en place		



<b>5.2/ Etudes réalisées par l' hydrogéologue agréé :</b>	<b>X</b>	
Dans tous les cas :		
* Avis portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre		
<b>Pour les Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage :</b>		
* définition des Périmètres de Protection		
* indication, le cas échéant, des dispositions d'un POS ou d'un Plan Local d'Urbanisme devant être modifiées		
<b>Compléments de dossier à la charge des Collectivités Publiques maîtres d'ouvrage</b>		
* plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaire		
* demande de Déclaration d'Utilité Publique déposée par le maître d'ouvrage		

**S'agissant du captage dit "du Chemin de MARSILLARGUES" des dossiers distincts ont été préparés. Il s'agissait ;**

- \* d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique,**
- \* d'un dossier établi au titre du Code de l'Environnement.**

**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM ) du Gard (Service Eau et Inondation) a instruit séparément le dossier relatif à l'application du Code de l'Environnement. Ce dossier a permis de préparer un arrêté préfectoral spécifique (n° 2015-SEI-GUE n° 0010) signé le 11 juin 2015.**

Plan du dossier décrit en ANNEXE II	Situation dans le mémoire du dossier mis à l'enquête
<p><b>1/ Définition de la demande</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>11 ♦ Identification du demandeur</li> <li>12 ♦ Autorisations demandées</li> <li>13 ♦ Demande par la collectivité d'engagement de la procédure</li> <li>14 ♦ Plan parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée avec la liste des propriétaires</li> <li>15 ♦ Servitudes demandées</li> <li>16 ♦ Indication, le cas échéant, des dispositions d'un document d'urbanisme devant être modifié</li> </ul>	<p>p. 5 de la Pièce n° 1 p. 10 de la Pièce n° 1 Délibération du 29 janvier 2015 (Pièce n° 11)</p> <p>Pièce n° 5 Chapitres 8.2 (pp. 74 à 77) de la Pièce n° 1 pp. 12 et 24 de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p>
<p><b>2/ Description du réseau de distribution desservi</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>21 ♦ Besoins en eau</li> <li>22 ♦ Descriptif du dispositif de distribution de l'eau (captages, réservoirs, canalisations)</li> <li>23 ♦ Justification du choix du projet</li> </ul>	<p>Chapitre 3.5 (pp. 24 à 27) de la Pièce n° 1 Chapitre 3.1 (pp. 13 à 16 et pp. 55 à 58) de la Pièce n° 1 et Pièces n° 3 et n° 9 p. 55 de la Pièce 1</p>
<p><b>3/ Description de travaux et des ouvrages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>31 ♦ Description des ouvrages de prélèvement (situation - plans - coupes – équipements)</li> <li>32 ♦ Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE</li> <li>33 ♦ Evaluation des dépenses</li> </ul>	<p>pp. 28 à 31 de la Pièce n°1 et Pièces n° 2 pp. 86 et 87 de la Pièce n° 1 p. 58 de la Pièce n° 1 et Pièce n°10</p>
<p><b>4/ Incidence de l'ouvrage sur la ressource</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>41 ♦ Description de la ressource</li> <li>42 ♦ Incidence des prélèvements sur la ressource</li> <li>43 ♦ Mesures compensatoires envisagées pour corriger les effets du prélèvement</li> </ul>	<p>Chapitre 5 (pp. 44 à 54) de la Pièce n° 1 Chapitre 9.1 (pp. 82 et 83) de la Pièce n° 1 non précisées</p>
<p><b>5/ Qualité de l'eau, brute et en distribution</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>51 ♦ Qualité de l'eau, en fonction des analyses réalisées par le laboratoire agréé</li> <li>52 ♦ Etude relative au choix des produits et procédés de traitement</li> </ul>	<p>Chapitre 4.3 (pp. 31 à 35) de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>) Chapitre 6 (pp. 55 à 58) de la Pièce n° 1 et Pièce n° 9</p>
<p><b>6/ Prévention des pollutions autour du captage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>610 ♦ Evaluation des risques d'altération de la qualité des eaux prélevées <ul style="list-style-type: none"> <li>- localisation des installations susceptibles de nuire à la qualité de l'eau.</li> </ul> </li> <li>611 ♦ Compléments ou précisions si le débit est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h <ul style="list-style-type: none"> <li>- description de la ressource, et des risques auxquels elle est vulnérable</li> <li>- inventaire exhaustif des sources potentielles de pollution existantes</li> <li>- proposition de règles de protection et de mesures de surveillance et d'alerte</li> </ul> </li> <li>62 ♦ Avis d'un hydrogéologue agréé, portant sur les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre</li> <li>63 ♦ Définition des périmètres de protection.</li> </ul>	<p>pp. 67 à 73 et pp. 89 et 90 de la Pièce n° 1</p> <p>pp. 70 à 73 de la Pièce n° 1 pp. 67 à 69 de la Pièce n° 1 pp. 75 à 77 et pp. 89 et 90 de la Pièce n° 1 (<i>voir aussi notice explicative du service instructeur</i>)</p> <p>Chapitre 8.1 pp. 74 à 77 de la Pièce n° 1 Chapitre 8.1 pp. 74 à 77 de la Pièce n° 1</p>
<p><b>7/ Annexes</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>71 ♦ Analyses</li> <li>72 ♦ Documents graphiques</li> <li>73 ♦ Rapport des hydrogéologues agréés</li> </ul>	<p>Pièce n° 8 Non regroupés Pièce n° 5</p>